Année 1950. — N° 8. Le Numéro : 5 francs. 24 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **200 fr.** ; ÉTRANGER : **350 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950

Séance du 23 Mai 1950.

SOMMAIRE

Ventes avec primes.

VENTES AVEC PRIMES

PROPOSITION DE LOI N° 8423, TENDANT A INTERDIRE LE SYSTEME DE VENTE AVEC TIMBRES-PRIMES OU TOUS AUTRES TITRES ANALOGUES OU AVEC PRIMES EN NATURE; ET PROPOSITION DE LOI N° 9274, TENDANT A MODIFIER LA LEGISLATION EN MATIERE DE VENTES AVEC PRIMES, DE FAÇON A PREVENIR ET A REPRIMER LES FRAUDES

(Question dont le Conseil s'est saisi lui-même, par application des articles 1 et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Louis Thoumyre.

Comme l'indiquent les auteurs des propositions de loi qui font l'objet de ce rapport, la question des ventes avec primes a déjà donné lieu à de nombreuses études, depuis le début du siècle. Un grand nombre de commerçants n'ont cessé, en particulier, de protester contre la pratique du timbre-prime, qu'ils considèrent comme onéreuse pour le commerce, tout autant que pour les consommateurs.

Après les années de pénurie, où les problèmes soulevés habituellement par ce procédé de vente ne se posaient pratiquement pas, il apparaît que le rétablissement de conditions d'exercice plus normales des fonctions commerciales appelle à nouveau l'attention sur le caractère très particulier des ventes avec primes. C'est la raison de l'initiative qu'ont prise MM. Piron, Lejour, Gingembre et votre rapporteur de demander au Conseil de se saisir de cette question.

Faut-il rechercher une simple réglementation du système des ventes avec primes, comme paraît y inviter la proposition de loi déposée au Conseil de la République, le 11 février dernier, par Mme Thome-Patenôtre, sous le numéro 96 (n° 9274 à l'Assemblée nationale) ? La majorité des membres du Conseil économique a estimé qu'une législation « tendant à prévenir et supprimer les fraudes » en matière de ventes avec primes serait illusoire. C'est pourquoi, l'attention de votre assemblée est principalement attirée sur l'examen de la proposition de loi n° 8423 de MM. Schauffler, Tinaud et Rollin.

⁂

Dès le premier examen du procédé de ventes avec primes, il apparaît nécessaire de distinguer les *ventes avec timbres-primes* de celles réalisées avec distribution de *primes en nature*, ne comportant pas émission et remise de timbres. Ces mesures, applicables aux unes et aux autres, semblent, en effet, devoir être différentes.

I. — LES VENTES AVEC TIMBRES-PRIMES.

Un rappel sommaire du mécanisme le plus habituel de ces ventes permet d'en déterminer aisément les avantages et les inconvénients et de préciser les modalités d'une intervention du législateur.

1°. — *Mécanisme de la vente avec timbre-prime.*

Ce mécanisme est excellemment décrit dans le rapport n° 9441, établi au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi n° 8423:

« Sous une forme publicitaire, le commerçant vendeur fait savoir à son acheteur que, pour tout achat d'une somme de

x francs, il recevra x timbres-primes, correspondant à une sorte d'escompte consenti sur la valeur de la marchandise vendue, mais cet escompte n'est remboursable, ni à la volonté du client quant à la date, ni en espèces.

« L'acheteur devra collectionner, généralement sur un carnet fourni à cet effet, les timbres-primes qui lui sont délivrés lors de ses divers achats et c'est lorsqu'il aura recueilli une certaine quantité de ces vignettes qu'il pourra obtenir, en échange de leur remise, un objet choisi parmi un certain nombre d'objets d'égale valeur, qui lui sont proposés.

« Bien entendu, la liste des primes, avec indication de leur contre-partie représentative en timbres, est annoncée à l'acheteur dès le début, pour l'appâter et l'inciter à augmenter ses achats, afin d'obtenir la prime convoitée.

« Qui émet les timbres ? Qui achète, stocke et présente les primes, en vue de leur attribution ? Parfois le commerçant vendeur lui-même et cela, à priori, paraît plus sain du point de vue économique.

« Le plus souvent, le vendeur étant un petit commerçant, il ne peut engager les capitaux nécessaires au stockage de primes qui, pour être alléchantes, doivent être variées et s'étendre, par une graduation des contre-parties exigées, jusqu'à des objets de réelle valeur; il ne peut davantage engager les frais que nécessitent l'emmagasinage et la répartition des primes et aussi leur exposition, pour engager l'acheteur à acheter davantage.

« Ici, intervient alors la maison de timbres-primes proprement dite. Elle constitue une entreprise commerciale distincte payant patente, ayant sa raison sociale propre, ses capitaux, ses locaux, son personnel. Elle fait imprimer les timbres-primes, les vend aux commerçants à un taux variable »... « achète les primes, en établit le catalogue, les classe en représentation d'une contre partie en timbres fixée contractuellement, en assure l'exposition et la distribution.

« Bien entendu, la maison de timbres-primes doit assurer ses frais généraux et réaliser des bénéfices commerciaux.

« C'est donc un élément nouveau et supplémentaire qui s'établit dans le circuit de la distribution. »

Ce qui constitute un intermédiaire de plus.

Cette dernière remarque conduit naturellement à l'examen des avantages et des inconvénients du système des timbres-primes.

2° *Avantages et inconvénients des timbres-primes*

Les avantages apportés au commerçant ou au consommateur, par la pratique des timbres-primes, paraissent, à vrai dire, fort limités. Ils ne semblent exister, en fait, que pendant la période, généralement assez courte, où la distribution de ces timbres est assurée par une minorité de commerçants exerçant des activités similaires dans une agglomération déterminée. Ceux-ci peuvent alors voir augmenter leur chiffre d'affaires, tandis que les consommateurs trouveront peut-être avantage à l'utilisation des timbres qu'ils auront recueillis, mais il n'est pas douteux que le système devient rapidement inefficace et même dangereux, car tous les commerçants concurrents se trouvent amenés à utiliser ce procédé, pour ne pas risquer de perdre leur clientèle.

Ce sont donc surtout les inconvénients du système que l'on est conduit à examiner, quelque désir que l'on ait de ne pas céder, *a priori*, à l'émotion soulevée dans les milieux commerçants par la réapparition des timbres-primes.

Ces inconvénients sont aussi bien reconnus par les auteurs de la proposition de loi et du rapport précités, que par les membres du conseil qui ont demandé l'étude de cette question par notre assemblée.

Il est aisé, dans ces conditions, d'énoncer les principaux dangers de la pratique des timbres-primes.

a) Il y a possibilité de tromperie du client, sur lequel est récupéré, au moins en partie, d'une façon ou d'une autre, le prix des timbres-primes.

« Ce système de vente », écrit notre collègue M. Lejour, « voile à la clientèle, et même aux intermédiaires, le véritable prix de la marchandise et conduit à l'absorption massive par le consommateur de produits souvent inutiles ou d'une qualité qu'en des circonstances normales il dédaignerait ;

b) Il y a bénéfice injustifié des sociétés spécialisées dans les émissions de timbres-primes.

Les auteurs de la proposition de loi n° 8423 notent que ces sociétés pratiquent une retenue sur la vente des timbres, perçoivent un intérêt sur leur montant, depuis la date d'émission jusqu'à la présentation par le porteur et profitent de la perte ou de la non-présentation d'une quantité non négligeable de timbres par ceux-ci;

c) Il y a enfin pression sur les prix, dans le sens de la hausse, puisqu'il faut bien incorporer finalement dans les prix les frais généraux supplémentaires engagés par la pratique des timbres-primes.

C'est ce que notent les chambres de commerce de Rouen et du Havre, dans des délibérations récentes: « les consommateurs payent, en réalité, les primes, les commerçants étant conduits à incorporer dans leur prix de vente le prix d'achat des timbres ». Il y a lieu, toutefois, de signaler que la pression sur les prix est moins importante dans les cas, assez rares, où des maisons de gros chiffres d'affaires peuvent assurer elles-mêmes l'émission de leurs timbres et éliminer ainsi le prélèvement effectué par les sociétés spécialisées.

3° *Intervention du législateur.*

Le rapporteur aurait le sentiment de vouloir démontrer l'évidence, s'il insistait outre mesure sur la nécessité d'une intervention du législateur en ce domaine.

C'est bien vers l'interdiction pure et simple du système des ventes avec timbres-primes, énoncée à l'article 1er de la proposition de loi n° 8423, qu'il y a lieu de s'orienter. Cet article est ainsi rédigé:

« Est expressément interdit, à dater de la promulgation de la présente loi, le système de vente avec distribution de bons-tickets, vignettes, timbres-primes ou de tout autre titre similaire ».

Le rapporteur se doit de signaler le souhait de certains membres du conseil économique de voir exclues de cette mesure les émissions de timbres effectuées directement par les commerçants distributeurs de ces timbres, mais il apparait impossible de prévoir cette exception à la règle générale d'interdiction, en raison des risques de fraude évidents qu'elle comporterait.

II. — Ventes avec primes en nature, sans distribution de timbres primes ou autres titres analogues

Les mesures d'interdiction absolue, demandées contre la pratique, jugée dangereuse, des timbres primes, ne semblent pas devoir être retenues à l'encontre des ventes avec primes en nature ne comportant pas émission ou distribution de timbres primes conférant à ces primes un caractère différé. Il apparait, en effet, inutile et impossible de vouloir interdire l'ensemble des distributions de primes en nature, dont certaines constituent un moyen réel d'attirer la clientèle, qui peut être assimilé à un procédé de publicité.

De ce fait, la majorité du conseil économique a été d'avis qu'il convenait de limiter l'usage des primes en nature, en vue d'assurer au commerce des habitudes de saine concurrence. Il y a donc lieu d'écarter les remises de primes, consistant en produits de nature nettement différente de celle des produits qui font l'objet de la vente ou des ventes réalisés.

Toutefois, certains membres du conseil ont considéré, au nom du principe de liberté du commerce, que cette restriction, même limitée aux seules distributions de primes de nature différente de celle des objets vendus, ne devait pas être retenue, dès lors que la prime remise à l'acheteur conservait un caractère accidentel et lui était acquise au moment de la vente, sans être aucunement différée.

Dans ces conditions, il semble possible d'émettre un avis favorable à l'adoption de l'article 2 de la proposition de loi n° 8423 ainsi rédigé:

« Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature, consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente principale », sous réserve de préciser ainsi la rédaction de cet article.

« Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature consistant en produits de nature différente de ceux qui font l'objet de la vente ou des ventes réalisées ».

L'expression, « ventes réalisées » permettant d'éviter toute confusion sur les mots « vente principale » écrits dans le texte primitif, dans le cas d'achats dans un magasin à rayons multiples.

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 23 mai 1950.

Le conseil économique,

Vu sa résolution en date du 9 mai 1950, par laquelle il s'est saisi, pour avis, de la proposition de loi n° 8423, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature et de la proposition de loi n° 9274, tendant à modifier la législation en matière de ventes avec primes de façon à prévenir et à réprimer les fraudes;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission du commerce et de la distribution, par M. Louis Thoumyre;

Considérant que le système des ventes avec timbres-primes conduit, par sa généralisation inévitable, à tromper l'acheteur dans son jugement sur les prix;

Considérant que ce procédé de vente provoque un accroissement du coût de la distribution par les frais généraux supplémentaires qu'il impose au commerce et exerce, de ce fait, une pression défavorable sur les prix;

Considérant l'intervention abusive de sociétés spécialisées dans l'émission de timbres-primes, dont les bénéfices considérables n'ont aucune justification commerciale;

Considérant enfin l'impossibilité d'autoriser la seule distribution des timbres émis directement par le commerçant intéressé, en raison du risque de fraude à peu près incontrôlable ainsi recréé au profit des sociétés dont il y a lieu d'interdire l'activité;

Considérant, par contre, que s'il est indispensable et urgent d'interdire toute vente avec timbres-primes ou autres titres similaires, il n'y a lieu d'interdire les ventes avec primes en nature, ne comportant pas de distribution de timbres ou autres titres analogues, que dans le cas où les primes sont d'une nature différente de celle faisant l'objet de la vente ou des ventes réalisées,

Emet l'avis (1):

1° Qu'il n'y a pas lieu de retenir la proposition de loi n° 9274, qui ne tend qu'à la simple modification de la législation en matière de ventes avec primes;

2° Qu'il convient d'adopter la proposition de loi n° 8423:

a) Sans modification et dans les moindres délais possible, en ce qui concerne les articles 1, 3 et suivants de cette proposition;

b) Avec la rédaction suivante, en ce qui concerne l'article 2: « Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature, consistant en produits de nature différente de celle des produits qui font l'objet de la vente ou les ventes réalisées ».

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 115 voix et 7 abstentions (voir le dépouillement du scrutin en annexe, page 225).

ANNEXE

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 122
Pour l'adoption..... 115
Contre 7

Le conseil économique a adopté.

Ont voté pour (115).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Burgat, Deleau J., Depernet (C. G. T.), Des Courtils, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Leclercq, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Roussa (C. G. T.), Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Dauvergne, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, De Laulanie, Gaussel, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Cauchois, Deleau G., Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Fromont, Joliot-Curie.

Groupe des sinistrés. — M. Voiturlez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T), Gueye Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (7).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Bertin, Desse.

Entreprises commerciales. — M. Bamberger.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, May.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe de l'Union française. — M. Bouruet-Aubertot.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.